

La Crise De La Confiance Faite Au Juge Judiciaire

Djomba Fabo Estelle

Doctorante en droit privé et Sciences Criminelles
Université de Dschang-Cameroun

Résumé : La confiance dans le pouvoir judiciaire est intimement liée à la légitimité des tribunaux en ce que celle-ci englobe la légalité, les valeurs partagées et l'assentiment qui devraient caractériser le pouvoir judiciaire. Mais, depuis presqu'une décennie maintenant, cette confiance est remise en cause du fait de multiples maux qui infectent le système judiciaire camerounais.

Keywords : crise, confiance, juge judiciaire

I. INTRODUCTION

« Comme garant de la justice, valeur fondamentale dans un État de droit, le pouvoir judiciaire (le juge) doit jouir de la confiance des citoyens pour mener à bien sa mission ».

Baka c./ Hongrie [GC], n° 20261/12, § 164, 23 juin 2016.

En tant qu'organe qui incarne l'institution de la justice, la profession de juge en général, et du juge judiciaire en particulier traverse une crise.

Depuis quelques années maintenant, cette profession est au centre d'une vaste problématique, au milieu de nombreuses polémiques¹. En témoigne, la fulgurante montée des modes de règlement des litiges. Un sentiment de méfiance voire de suspicion anime certains justiciables à l'égard du juge qui fait l'objet de nombreuses critiques de la part des citoyens qui doutent de son indépendance, de sa transparence et de son efficacité². Pourtant, s'il est vrai que, au sein de l'État, la justice occupe une place primordiale et remplit une fonction de caractère public à l'effet d'assurer les équilibres entre les droits et obligations de tous, et de sauvegarder la paix des citoyens, elle ne le fait qu'en référence à une règle commune et conformément à la conscience du juge qui en est chargé. Mais avant d'aller plus loin pour mieux appréhender cette situation, il convient de clarifier les termes clé du sujet.

La crise est un concept tellement surutilisé³. Dès qu'un évènement majeur survient, il se retrouve

souvent affublé de crise⁴. Il est donc important de bien définir ce qu'est une crise. Étymologiquement, le mot crise vient du grec *krisis* (qui signifie une manifestation grave d'une maladie) qui renvoie aux idées de jugement et de décision. La crise est multiforme. Selon le dictionnaire français Encarta⁵, c'est un mot polysémique, qui se présente tantôt comme une « phase aiguë de mal-être ou de doute » ou comme une « période de pénurie ». Ainsi, ce concept est usité à la fois en droit, en médecine, en politique, en finance, en économie, etc. selon qu'il est employé dans telle ou telle discipline.

Juridiquement, la crise se produit lorsqu'une personne rencontre un obstacle qui l'empêche de jouir d'un droit et que cet obstacle, insurmontable, découle d'une désorganisation. La crise représente donc un danger et peut conduire à la disparition de l'organisation concernée. Elle est, toutefois, un révélateur de dysfonctionnements, un élément de réponse à un blocage ou à une inadaptation institutionnelle accélérateur de restructurations devenues inéluctables. Elle peut, en outre, représenter une opportunité positive de développement par la remise en cause d'un mode de fonctionnement inadapté.

La confiance quant à elle vient du latin « *con*⁶ » qui signifie « avec, tous ensemble, tout » et « *fidere* » renvoyant à « se fier », « *croire* ». Elle prend des connotations diverses selon le domaine dans lequel il est usité.

Dans un sens large, la confiance, est le sentiment de sécurité ou la foi qu'a une personne vis-à-vis de quelqu'un ou de quelque chose⁷. Plus concrètement, la confiance peut être définie comme l'espérance ferme, l'assurance envers une personne ou une chose ou encore comme un sentiment de quelqu'un qui se fie entièrement à quelqu'un d'autre, à quelque chose. Juridiquement, la confiance se définit par référence aux vertus tantôt morales, tantôt

⁴ VILLENEUVE (C.), *L'intervention en santé mentale. Le pouvoir thérapeutique de la famille*, Presses de l'Université de Montréal, 2006, p. 79.

⁵ *Dictionnaire Dicos Encarta*, Paris, 2009.

⁶ C'est un préfixe dérivé de *cum* (avec).

⁷ Dictionnaire français Larousse 2006, p. 170 ; fr.wiktionary.org ; TEDDY (J.-B.), *Confiance du consommateur, consommation, et activité économique*, thèse de Doctorat, Université des Antilles et de la Guyane, 2002, p. 5.

¹ DEMBA SY, « La condition du juge en Afrique : l'exemple du Sénégal », in *Le statut du juge en Afrique*, Afrilex n° spécial, n° 3, 2003, p 1.

² *Op. cit.*, p. 1.

³ CAPLAN (O.), *L'hypothèse de Copenhague*, Payot et rivages, 2013.

intellectuelles. Ainsi, la confiance peut désigner « *la croyance en la bonne foi, la loyauté, la sincérité et la fidélité d'autrui*⁸ ou en ses capacités, compétence et qualification professionnelles⁹ ». La confiance renvoie aussi à l'« *action de se fier à autrui, ou plus précisément de lui confier une mission* »¹⁰. Elle est donc étroitement liée à la foi par la croyance qu'elle implique. Allant dans ce sens, le doyen CORNU opère un rapprochement entre « *foi* » et « *confiance* » en ces termes : « *foi, de fides, exprime non seulement la confiance que l'on peut accorder à une preuve et partant sa force ou sa force probante. mais ce qu'exige la confiance qu'une personne a placée dans une autre, de la part de celle-ci, ce qui produit et entretient cette confiance, c'est-à-dire la fidélité à la parole et à l'engagement* »¹¹. Et dans le présent contexte, elle renvoie donc à la foi qu'a les justiciables envers l'institution judiciaire, en l'occurrence le juge judiciaire, en tant qu'organe régulateur des litiges.

L'expression « *juge judiciaire* » n'est pas univoque. Elle peut désigner une personne ou, par abstraction, une catégorie de personnes. Mais suivant un autre usage de la formule, le « *juge* » « *n'est pas un homme isolé, un individu de chair et d'os. Il est une institution.* »¹² ou bien, là encore de manière abstraite, une catégorie d'institutions. C'est de cette manière que l'expression sera employée ici, dans sa double dimension institutionnelle et personnelle. Sous cet angle, en parlant du « *juge judiciaire* », il sera question de se référer à une institution. Plus précisément à l'ensemble des institutions de justice judiciaire qui opère au Cameroun.

En général le rôle de cette institution qu'est le juge judiciaire est de décider sur le droit des personnes à travers les problèmes et l'intimité des familles, régler le sort de leurs biens en fonction de leurs conventions ou de leurs contrats, prendre des mesures qui touchent à l'honneur, à la liberté, bref statuer dans les aspects essentiels des valeurs humaines auxquelles tous restent attachés. Et cela n'est manifestement pas

⁸ Tel un tiers, un cocontractant.

⁹ Exemple : la confiance en un professionnel du droit ou de la médecine

¹⁰ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 7^e éd., PUF, Paris, 2005, p. 202.

¹¹ CORNU (G.), *Linguistique juridique*, 3^e éd., Montchrestien, 2005, p. 148, n° 29. (Dans le même sens, v. SUPIOT (A.), *Homo juridicus, Essai sur la fonction anthropologique du droit*, éd. Du Seuil, Paris, 2005) cité par KENFACK (H.), « La consécration de la confiance comme fondement de la force obligatoire du contrat ? », in BENABOU (V.- L.) et CHAGNY (M.) (sous la direction de), *La confiance en droit privé des contrats*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2008, p. 117.

¹² SAUVEL (T.), « Essai sur la notion de précédent », Dalloz, 1955, Chr., p. 95, cité par ATEBA EYONG (A. R.), *Le juge administratif et la création du droit : Essai sur l'élaboration jurisprudentielle du droit administratif camerounais (TOME I)*, thèse de doctorat, Université de Yaoundé II, 2013-2014, p. 60.

faire œuvre de simples prestataires de services à l'égard des justiciables, mais une grande responsabilité de la part de ce dernier découlant de la confiance à lui reconnu tant par le législateur que par les citoyens. La finalité de ses fonctions est donc de régler les litiges conformément à la loi et à l'équité, qui peuvent n'être point conformes aux désirs, ou à l'attente des justiciables, demandeurs ou défendeurs, poursuivants ou poursuivis. Sollicité de statuer via la demande formulée par le justiciable, le juge judiciaire n'a pas pour mission de rendre service ou de faire plaisir, mais de départager et de décider, équitablement, selon des normes et des critères qui ont leur fondement dans la loi et leurs limites dans sa propre conscience. Détenteur d'une parcelle de la puissance publique¹³, et non des moindres, le juge judiciaire exerce un pouvoir et impose une décision, en se faisant une règle d'or de ne servir que le bien de la justice¹⁴. Lequel peut ne point correspondre aux revendications des uns ou aux exigences des autres, ni s'harmoniser nécessairement avec le goût du jour, toujours conjoncturel et passager, ou avec l'opinion publique, souvent versatile et passionnée.

Pourtant, ce caractère versatile de l'opinion publique a tout son intérêt, au regard de multiples disfonctionnement et désorganisation qui prévalent de nos jours au sein de cette institution. En réalité, de multiples maux assaillent cette noble profession, qui sans contournement affecte l'institution et remet en cause la foi des citoyens en elle.

Le problème soulevé est donc celui des causes de cette crise de confiance. Autrement dit, qu'est-ce qui est à l'origine de la crise de confiance faite au juge judiciaire camerounais ? Notre tâche consiste donc à faire ressortir avec précision ces causes, car, sous l'influence de multiples pesanteurs, le juge judiciaire se met parfois dans des positions qui le détournent de sa mission. Et, est alors perçu par ses concitoyens comme inapte à assurer convenablement sa fonction. Bien plus, l'environnement économique et social dans lequel baigne le juge judiciaire, ainsi que sa manière de travailler ne doivent pas être exclus.

Pour donc tenter de déchiffrer les origines de cette crise de confiance à l'égard du juge judiciaire, il sied de nous focaliser d'une part sur les actes posés consciemment qui établissent sa culpabilité (I) et d'autre part ceux qui lui échappent et mettent à mal son indépendance (II).

¹³ Voir KANE (O.), « La carrière du magistrat », in *L'État de droit et l'indépendance de la justice*, actes du colloque tenu en novembre 1994 par la RADDHO et la Fondation F. Naumann, Dakar, 1994, cité par DEMBA SY, « La condition du juge en Afrique », *op. cit.*, p. 5.

¹⁴ DEMBA SY, « les droits et obligations du magistrat », *Droit sénégalais, revue de l'association sénégalaise de droit pénal*, n° 2 juillet-août 1995 p. 63, par DEMBA SY, « La condition du juge en Afrique : l'exemple du Sénégal », *op. cit.*, p. 6.

I. Les causes dépendantes du juge : l'indépendance compromise du personnel judiciaire

L'indépendance des juges n'est pas un privilège octroyé dans leur intérêt propre mais elle leur est garantie dans l'intérêt des justiciables et elle est nécessaire pour maintenir la confiance du public dans l'impartialité de l'administration de la justice. C'est la perception de l'indépendance de la justice, qui contribue à donner à la fonction judiciaire sa légitimité ; elle est la condition essentielle du respect et de l'acceptation des décisions judiciaires par les justiciables.

Notre propos n'est pas de faire l'inventaire des mesures concrètes qui assurent l'indépendance de la justice mais plutôt de faire état des interventions externes connues et acceptées par les juges, susceptibles de la compromettre. Par ailleurs, si l'indépendance objective du juge est en étroite relation avec l'impartialité dont il doit faire preuve dans le contexte d'un litige, les deux notions sont toutefois consubstantielles.

Au regard de la définition combinée de Gérard CORNU¹⁵ et Roger PERROT¹⁶, l'indépendance des juges serait la situation dans laquelle leur statut les placerait et leur assurerait la possibilité de trancher les litiges en toute liberté et à l'abri de toutes instructions ou pressions. L'indépendance du juge ne renvoie pas toujours à ses rapports avec le Gouvernement et les autorités administratives, mais aussi dans ses rapports avec la société. Et, comme le précise un auteur « *quand il est question de l'indépendance du juge, il ne suffit pas, comme on l'a fait pendant longtemps, de considérer exclusivement les rapports du juge avec les pouvoirs politiques. Cet aspect est certes essentiel, mais il n'est pas le seul. En tant que citoyen, le juge vit au sein d'une société dont il partage les espérances et les craintes, mais aussi les pulsions et les humeurs, voire même parfois les idéologies* »¹⁷. La société contemporaine dans laquelle vit le juge, influe plus aujourd'hui sur lui qu'hier : « *Plus que son ancêtre du XIX^{ème} siècle qui vivait dans une société socialement cloisonnée, à l'abri des remous sociaux et politiques, le juge moderne est plongé dans une société qui l'expose à bien des sollicitations ainsi qu'à toutes les séductions de l'argent ou des honneurs, et aussi, il faut bien le dire, à d'éventuelles pressions émanant de groupes sociaux, économiques ou culturels les plus divers. Et si l'on ajoute à cela une médiatisation envahissante qui prend parfois des dimensions préoccupantes, il est clair que l'indépendance d'esprit du juge moderne n'est pas à l'abri des risques* »¹⁸. Pour ce faire, la plupart de ces risques proviennent beaucoup plus du

phénomène de la corruption (A) dont les manifestations sont multiples (B).

A. La définition de la corruption judiciaire

Transparency International définit la corruption judiciaire comme « *toute influence indue sur l'impartialité du processus judiciaire, par tout acteur du système judiciaire* »¹⁹. Pour certains auteurs, la corruption est un comportement répréhensible par lequel sont sollicités, agréés ou reçus des offres, promesses, dons ou présents, à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers²⁰. Ainsi, au Cameroun, la corruption est un délit qui peut être passif ou actif. Elle est dite passive lorsqu'elle est le fait du corrompu²¹ et active lorsqu'elle est le fait du corrupteur²². La tentative de corruption est, elle-même, constitutive du délit de corruption²³. La pratique des « remerciements » pour des services rendus est considérée au Cameroun comme de la corruption.

En effet, la corruption apparaît non pas comme un abus de droit, mais comme une action se situant en dehors du droit, une action susceptible de se rattacher soit à l'accomplissement d'une tâche administrative normale, soit à l'obtention normale d'un service. Le Code pénal français²⁴ insiste sur le fait de proposer ou de céder à une autorité qui exige une contrepartie sans y avoir droit, C'est par rapport à ce que le droit permet ou ne permet pas d'exiger, ce que le droit impose ou ne permet pas de faire dans une situation, que l'on établit l'acte de corruption. La corruption a pour but de faire échec à la norme.

Ainsi, il paraît évident que, le droit n'est pas un milieu de corruption ; mais les protagonistes de la corruption peuvent trouver dans le droit des espaces d'épanouissement insoupçonnés. La corruption prospère donc dans les interstices du système juridique, car, elle se complait du formalisme excessif des procédures, de la complexité du droit, des délais

¹⁹ V. TRANSPARENCY INTERNATIONAL, Rapport sur la corruption 2007, p. 15.

²⁰ Cette définition condensée est empruntée au Lexique des termes juridiques de GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), publié aux éditions Dalloz, 25^{ème} édition, 2017-2018, p. 615.

²¹ Le corrompu est celui qui cède ou se laisse corrompre.

²² Le corrupteur est celui qui provoque ou est à l'origine de l'infraction.

²³ Il faut également distinguer la corruption proprement dite d'autres infractions connexes, telles que la concussion (le fait d'extorquer à l'administré une somme qui n'est pas due en vertu des lois), l'ingérence (le fait d'être en collision avec des intérêts qu'on est ou qu'on était chargé de contrôler), le trafic d'influence, le détournement des biens et deniers publics, l'abus de biens sociaux, le favoritisme, etc. Ces distinctions de qualification sont importantes, car à notre avis elles contribuent toutes à garantir la dignité de l'administration publique.

²⁴ V. art. 433 alinéa 1 du nouveau Code pénal français.

¹⁵ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 103.

¹⁶ PERROT (R.), *Les institutions judiciaires*, Montchrestien, 13^e édition, 2009, p. 98.

¹⁷ PERROT (R.), op. cit., p.51.

¹⁸ *Idem*.

élastiques, et des qualifications lâches ; elle vit de la marge d'appréciation de certains acteurs, du pouvoir discrétionnaire d'autres, de l'opportunité des poursuites pénales, de la modulation de la peine dans un intervalle important pour le juge.

Et c'est en vertu de cette analyse que l'on constate l'existence de la corruption en milieu judiciaire qui se manifeste de diverses manières obstruant de ce fait l'exercice du droit d'accéder aisément au juge.

D'une manière générale, la majorité des justiciables n'a pas recours au juge parce qu'ils ne lui font plus confiance. Beaucoup sont convaincus, à tort ou à raison, que sur les causes qui leur sont soumises, le juge tranche en faveur du riche contre le pauvre, de l'habitant de la ville contre celui de la campagne, du lettré contre l'analphabète, de l'homme contre la femme. Il est vrai que, même si théoriquement les individus ont tous les mêmes droits, la situation réelle peut favoriser une catégorie au détriment de l'autre. Tel est le cas du riche, qui peut se payer les services d'un avocat, surtout quand on sait que l'assistance judiciaire n'est pas toujours aisée à obtenir.

Mais ce qui inquiète davantage les justiciables, c'est l'impression de forte corruption, ou tout au moins d'arbitraire ou d'aléatoire, qui se dégage du fonctionnement de la justice. C'est à croire que le vieil adage soit toujours vrai qui veut que selon que vous êtes puissant ou misérable, les jugements des cours et tribunaux vous font blanc ou noir²⁵. Nombreux sont les juges qui se font payer de fortes sommes d'argent par l'une des parties ou son avocat afin de rendre un jugement en leur faveur²⁶.

Dans le but de ne pas perdre un procès contre un adversaire ou de lui montrer qu'on est puissant, pour sauver sa liberté ou celle d'un proche, ou bien encore pour obtenir des dommages et intérêts dans une action qu'on sait perdue d'avance, des usagers fréquentent quotidiennement les couloirs des palais de justice. Ces justiciables offrent plusieurs sollicitations au personnel judiciaire.

La corruption a tellement infesté le milieu judiciaire au point où aucun intervenant n'y soit concerné. Elle se pratique aussi bien entre justiciables et personnel judiciaire qu'entre les agents du personnel judiciaire eux-mêmes.

D'abord, on peut évoquer le cas du juge qui va délibérément vers un opérateur économique afin de lui « dire bonjour ». En fait, c'est pour l'informer d'une action de justice contre lui ou un de ses proches,

²⁵ LA FONTAINE (J.), « Les animaux malades de la peste », in *Fable française de La Fontaine*, éd. BARBIN Claude, Paris, 1678.

²⁶ TITI NWEL (P.), *De la corruption au Cameroun*, Études réalisées par GERDDES Cameroun et FRIEDRICH STIFTUNG, juin 1999, p. 54.

déposée dans son cabinet²⁷. En contrepartie de tant de sollicitude, ce dernier repartira de là les mains pleines de dons, d'argent et de bons de carburant²⁸. Les mises en liberté provisoire ou les relaxes sont monnayées selon un tarif tacite entre les justiciables et le juge. Le plaignant paye pour mettre son adversaire en prison et s'en vante au quartier. La prévarication des magistrats est devenue un comportement banal et quotidien. Ils passent leur temps, estime-t-on, à demander et à amasser de l'argent auprès des justiciables. Au lieu de s'ouvrir à son avocat, la première démarche d'un client est de lui proposer une « enveloppe » à remettre au président du tribunal. Rare sont aujourd'hui les relations entre justiciable et personnel judiciaire dans lesquelles l'argent est absent au départ et avant le dénouement d'une affaire.

On rencontre les pratiques de corruption au sein du personnel judiciaire. Paradoxalement, on remarque qu'en position d'usager, un membre du corps judiciaire est obligé de corrompre son collègue pour bénéficier d'un service normalement gratuit.

Le mal est profond au point de ne plus épargner les corrompus eux-mêmes. Il arrive qu'un magistrat ayant intenté un procès, le gagne. Et pour se faire délivrer la décision ou la grosse, il se plie à l'implacable obligation des dessous de table.

Pour les magistrats de siège, le chef de juridiction monnaie leurs pouvoirs auprès des magistrats placés sous leurs ordres : les ordonnances de référé sont signées par le Président du Tribunal de Première Instance qui les distribue aux juges d'instance. On remarque que les dossiers comportant des intérêts financiers majeurs sont pilotés par le Président lui-même. Dans le cas où l'un de ces dossiers serait côté à un autre magistrat, ce dernier, pour ne pas être mis à l'écart la prochaine fois, se croit obligé, par dessous la table, de manifester sa gratitude envers le chef de juridiction²⁹.

Les magistrats du parquet qui ont l'opportunité des poursuites du ministère public, trafiquent leur influence en pesant lourdement sur les officiers de

²⁷ FOMBA (M.), La profession de magistrat au Mali. Difficile quête d'indépendance du juge, Thèse de doctorat Université de Bordeaux, 19 décembre 2013, p. 179.

²⁸ SIDIBE ADAMA (Y.), *Droit et pratique du droit au Mali*, Bamako, Editions Jamana, 2007, cité par FOMBA (M.), La profession de magistrat au Mali. Difficile quête d'indépendance du juge, *op. cit.*, p. 186.

²⁹ Cette pratique ne s'arrête pas seulement au niveau du chef de la juridiction. Les juges reçoivent des fois, au cours d'une affaire, des instructions directes venant des cabinets des responsables gouvernementaux leurs indiquant comment ils doivent statuer dans ces affaires qui sont souvent qualifiées d'affaires sensibles. Mais des fois, ces instructions directes sont parfois inutiles, car les juges savent par avance ce que l'on attend d'eux. Ils sont informés des conséquences que leur refus de répondre à ces attentes aurait sur leur carrière.

police judiciaire et les huissiers dont ils cassent parfois l'action abusivement, après avoir été corrompus par les justiciables. Des fois, il arrive qu'un justiciable invite un auxiliaire de la justice à prendre le téléphone pour entendre le Procureur lui-même lui donner, devant le justiciable, l'injonction de cesser immédiatement la poursuite légalement engagée. L'auxiliaire de justice est obligé de s'incliner, entérinant de la sorte, indirectement, le phénomène de corruption. Les magistrats du Parquet et du Ministère Public de leur juridiction signent les états des émoluments des huissiers. Ces pratiques de corruption dans le domaine de la justice ne sont pas des faits rares et occasionnels, ils sont vécus au quotidien.

B. Les manifestations de la corruption

Ces manifestations sont multiples, car la corruption a infesté tout le milieu judiciaire camerounais. Elle se pratique aussi bien entre usagers et agents de l'ordre judiciaire qu'entre les agents du judiciaire eux-mêmes.

Pour expliquer les facteurs qui poussent le juge à céder à la corruption, M. SIDIBE ADAMA dans son ouvrage cite les exigences du milieu social, familial et professionnel : « *Dans (le) microcosme social, professionnel et familial (du juge), les attentes sont immenses, les pressions sont fortes et les moyens dérisoires, (.)* »³⁰. Il poursuit, « *. que ne demande-t-on pas au juge au nom de l'assistance et de l'effort de solidarité au sein de la communauté ? Les sollicitations de toutes natures fusent de toutes parts, qui pour demander un appui financier direct, qui pour héberger son enfant, son neveu, ou assurer les frais de leur scolarité, qui pour régler tels problèmes ou tels autres. Aucune énumération ne peut épouser le sujet. Sans pardonner qu'il faillisse à de si impérieux devoirs, on exige de lui un niveau de vie conforme à son statut. Il faut qu'il ait un habitat fonctionnel qui sécurise son intimité et son repos contre l'inconfort des quartiers populeux, il faut disposer à la maison d'un éventail complet de tous ces gadgets de civilisation imposés par notre étourdissante société de consommation : meubles meublants, appareils audiovisuels et sonorisation, et autres équipements domestiques (.)* ». Il est un personnage et il faut que cela se sache »³¹.

En parlant des dépenses financières de la famille, l'auteur estime qu'il y a inadéquation entre le revenu du juge et le strict nécessaire pour faire vivre sa famille.

S'agissant, enfin, de son milieu professionnel, l'auteur écrit : « *L'environnement professionnel du juge (.), tel qu'il se présente aujourd'hui n'est pas de nature à garantir le succès des prêches l'invitant à se conformer aux règles de déontologie prescrites par son statut. Outre que la tentation de se concilier les*

³⁰ SIDIBE ADAMA (Y.), *Droit et pratique du droit au Mali, op. cit.*, pp. 88-89

³¹ SIDIBE ADAMA (Y.), *op. cit.*, p. 89.

faveurs du juge par des moyens illicites y reste très forte, il y a aussi ce fait, pas toujours connu du grand public, que le microcosme professionnel dont le juge est l'épicentre est constitué de telle sorte qu'il est le moins bien loti à l'enseigne de la fortune. Tous ceux qui gravitent autour de lui quotidiennement sont généralement tous plus riches que lui. Ils viennent, pour la plupart d'entre eux, du secteur des professions libérales, caractérisé par un haut standing ; greffiers en chef³², huissiers, avocats, notaires, commissaires-priseurs, syndics, experts, etc. ; presque tous mènent une vie princière.

*Le juge, hissé au sommet de cette belle pyramide, est le seul confiné dans les limites trop étroites et trop rigides. Pour les besoins d'une comparaison qui n'est que déplacée, on ne manque pas d'avancer qu'une retraite confortable garantit ses vieux jours, qu'il est adossé à un salaire garant à la fin du mois ; on omet toutefois d'ajouter que ce salaire qui ne couvre pas le strict minimum tel qu'il vient d'être expliqué plus haut, n'est du reste indexé à aucun barème de cherté de la vie »*³³.

A bien y regarder, la réputation individuelle du magistrat est un facteur important dans l'offre de pot-de-vin ; ceux qui sont connus pour les refuser ne s'en voient jamais proposer. Les avocats sont supposés connaître les habitudes et les préférences des magistrats du ressort en la matière, et de ce fait sont mieux placés pour jouer le rôle d'intermédiaires dans le versement des pots-de-vin. Des fois, donner des pots-de-vin à un magistrat ne permet pas automatiquement de gagner son procès. Il est fréquent que le magistrat corrompu ne tienne pas parole vis-à-vis de son corrupteur. Il empêche l'argent mais prend la décision juridique qui s'impose. D'autre part, il est courant que l'avocat demande à son client une somme d'argent destinée à payer un pot-de-vin, alors qu'il sait qu'il n'est pas nécessaire de corrompre le magistrat pour gagner l'affaire. L'avocat conserve la somme pour lui, et si, malgré tout, il perd le procès, il lui suffit de prétendre que la partie adverse a versé un pot-de-vin supérieur. C'est la raison pour laquelle la plupart des avocats a intérêt à entretenir l'idée selon laquelle les magistrats sont massivement corrompus, car leur position d'interface entre le client et le magistrat dans les transactions illégales est pour eux une source de revenu supplémentaire.

Le plus souvent, les influences extrajudiciaires sur les magistrats passent par des pratiques d'échange social dans les réseaux familiaux et amicaux davantage que pour des transferts monétaires. Si pot-de-vin il y a, il est, par exemple, versé à l'avocat marié au juge qui s'occupe de l'affaire. Les magistrats semblent moins intéressés par l'argent que par le

³² Le greffier en chef est un fonctionnaire qui, en plus su salaire, bénéficie de diverses rétributions prévues par les textes législatifs et réglementaires (frais d'établissement des casiers judiciaires, des certificats de nationalité, etc.).

³³ SIDIBE ADAMA (Y.), *op. cit.*, p. 91.

souci de préserver leur capital social : la plupart des illégalismes professionnels sont motivés par le souci de faire ou rendre une faveur à un ami ou à une connaissance. Leur intervention se limite souvent à accélérer l'affaire, aux dépens des autres dossiers, ou à faire part d'informations, d'opinions, de conseils qui, en principe, tombent sous le coup de l'obligation de réserve ou du secret professionnel.

La corruption étant devenue quasiment une seconde nature, dans le système judiciaire camerounais comme dans la plus grande partie des pays d'Afrique, le préalable semble être de mettre sur pied un appareil répressif fort³⁴. Il faudrait surtout

³⁴ Au Cameroun, pour lutter contre la corruption, en plus du code pénal qui la réprime, le gouvernement a mis sur pied un organe de lutte contre ce fléau, la Commission Nationale anti-corruption (CONAC) qui a remplacé l'observation de lutte contre la corruption. Cette Commission est instituée par respect de l'art. 6 de la Convention des Nations-Unies contre la corruption et l'art.7 de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption. Elle a été créée par décret du 11 mars 2006. La CONAC peut s'auto saisir de pratiques, faits pour actes de corruption et infractions assimilées dont elle a connaissance (art.3 al.1 du décret), ou être également saisie par des dénonciations (art. 3 al.2 du décret). Pour ce qui est dénonciations de corruption, la CONAC quelque 24 000 cas de dénonciations en 2018, contre 3000 l'année précédente. Certaines de ces dénonciations mettaient notamment en cause « la corruption rampante » qui règne au sein de la magistrature et « pourrit considérablement le système judiciaire camerounais », déplore la CONAC. Selon le président de la CONAC, les griefs qui caractérisent ce malaise actuel sont entre autre : le versement des dessous de table, le monnayage des décisions de justice et des actes administratifs, les lenteurs judiciaires et l'embourgeoisement des juges.

Pour ce qui est de la répression, Le Code pénal camerounais, en ses articles 134 et 134 bis traite de la corruption. L'article 134 est ainsi libellé :

« 1. Est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs tout fonctionnaire ou agent public qui, pour lui-même ou pour un tiers, sollicite, agrée ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents pour faire, s'abstenir de faire ou ajourner un acte de sa profession.

« 2. L'emprisonnement est de 1 à 5 ans et l'amende de 100 000 à 1.000 000 de francs si l'acte n'entrait pas dans les attributions de la personne corrompue, mais a été facilité par sa fonction.

« 3. Est puni des peines prévues à l'alinéa 2 précédent tout fonctionnaire ou agent public qui sollicite ou accepte une rétribution en espèce ou en nature pour lui-même ou un tiers en rémunération d'un acte déjà accompli ou une abstention passée. »

L'article 134 bis quant à lui est ainsi libellé :

« 1. Quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement, l'ajournement ou l'obtention d'un acte soit des faveurs ou avantages vus à l'article précédent fait des promesses, offres, dons, présents ou cède à des sollicitations tendant à

continuer de dénoncer à tous les niveaux la pratique de la corruption. Les poursuites pénales et disciplinaires exercées devraient produire leur effet.

Mais, le Cameroun brille par un laxisme dans la répression de ce fléau. Toute la difficulté réside dans le fait de prouver le délit, les corrompus étant doués d'imagination, s'arrangent toujours à ce qu'il n'existe aucune preuve de la corruption. La plus usitée des pratiques de corruption judiciaire consiste en la remise d'argent liquide pour faciliter un service ou se procurer un avantage. Et lorsqu'on n'obtient pas satisfaction, pour se faire rembourser ou trahir le comportement du corrompu, le corrupteur risque de se voir opposer le célèbre adage « *nemo auditur turpitudem allegans* » (nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude). Ce qui constitue un facteur de découragement et limite considérablement la volonté de dénonciation de la corruption. Il conviendrait d'aggraver les peines et les amendes pour les faits de corruption, surtout envers les corrompus.

I. Les causes indépendantes du juge

Toutes les causes discréditant le juge judiciaire ne proviennent pas toujours de leur fait. Tandis que certains découlent de l'irrespect involontaire des délais par le juge (A), d'autres sont liés au système de travail rudimentaire dont ils font preuve (B).

A. Les longs délais de jugement

La durée excessive des procédures juridictionnelles est sans aucun doute l'un des principaux griefs adressés par les justiciables. Il ressort des instruments universels et régionaux qui consacrent le droit d'accès au juge³⁵, que le juge est tenu de respecter le délai raisonnable. Bien que n'ayant pas été défini, le délai raisonnable signifie que le juge doit éviter une instance trop longue. Cependant l'on assiste toujours à des procès très longs, qu'ils soient administratifs ou judiciaires. Cette situation déplorable n'est pas que l'apanage du système judiciaire camerounais, mais pour beaucoup de pays africains. Pourtant, ailleurs, on assiste de plus en plus à la condamnation des Etats pour lenteur judiciaire. Et à ce propos, le Professeur François CHEVALLIER a pu dire que « *la France est régulièrement condamnée à ce titre devant la Cour Européenne des droits de l'homme* »³⁶.

Au Cameroun comme partout ailleurs, les lenteurs judiciaires sont un mal endémique qui mine le

la corruption est puni des peines prévues à l'article 134 alinéa 1..., que la corruption ait ou non produit son effet.

« 2. Est puni des peines prévues à l'alinéa 2 de l'article précédent, celui qui fait des dons, présents ou cède à des sollicitations tendant à rémunérer un acte déjà accompli ou une abstention passée. »

³⁵ Il s'agit entre autre de la DUDH, le PIDCP, la CEDH et la CADHP.

³⁶ CHEVALIER (F.) « Le droit au juge devant les juridictions administratives », in RIDEAU (J.), *Le droit au juge dans l'union Européenne*, Paris, LGDJ, 1998, p. 186.

système judiciaire (1). Et ceci est dans la plupart des cas dû au présumé laxisme du juge (2).

B. Les lenteurs judiciaires

Le premier des maux, dit-on, dont souffrirait le droit d'accès au juge résiderait dans la lenteur et la lourdeur des procédures qui agace ou désespère les justiciables, en les faisant parfois douter de l'efficacité de l'Institution judiciaire. S'il y a plus qu'une apparence de vérité dans ce grief, il n'en est pas moins vrai qu'il ne saurait être imputé uniquement aux juges, même si les magistrats ne sauraient en être exempts. Ainsi, les lenteurs judiciaires peuvent se manifester à tous les stades du procès.

Pour ce qui concerne la procédure en matière civile principalement, l'on ne peut contester que les impératifs ou les difficultés de la mise en état des affaires, le temps nécessaire à la réalisation des expertises et contre-expertises, celui qu'impliquent les enquêtes et les productions de pièces et documents, l'accomplissement des délais fixés par la loi ou accordés par les juges pour permettre à chaque partie de faire valoir ses moyens ou ses arguments en réponse, sont autant de circonstances s'ajoutant ou se succédant alternativement, et constituent des facteurs qui ont leur part ou leur influence sur la durée du procès, laquelle subit ensuite les effets des recours successifs pouvant en retarder l'issue.

Bien qu'en matière pénale le déroulement des procédures demande en général de délais moins longs que les affaires civiles, on constate cependant que les affaires criminelles ou correctionnelles de quelque importance n'arrivent à être jugées elles aussi que plusieurs mois après les faits qui leur ont donné naissance, tant en raison de leur complexité que de l'accroissement de leur nombre dans les parquets et les cabinets d'instruction. Pourtant, il est sans doute observé qu'une trop grande proximité des faits et de leur jugement pourrait être de nature, en matière pénale, à faire statuer sous l'effet des émotions et des rancœurs, avec les risques d'excès qui peuvent en résulter, alors que souvent le temps, en émoussant ce contexte, peut ramener la lucidité et la sagesse et favoriser l'équité des juges. Mais, s'il convient d'éviter les inconvénients majeurs d'une justice trop hâtive, il faudrait ne point rencontrer ceux d'une justice trop lente et trop lointaine qui n'en sont pas moins redoutables et peuvent tout aussi nuire à la crédibilité ou à l'efficacité des décisions de justice.

Ce grief pourrait peut-être trouver une solution en matière pénale, si le législateur camerounais se référât à son homologue français qui pour accélérer l'évolution des procédures et des jugements, fait davantage usage des citations directes et des comparutions immédiates, chaque fois que la nature des affaires le permet, afin d'éviter l'engorgement des cabinets de juges d'instruction auxquels sont désormais soumises les affaires nécessitant un approfondissement des recherches ou des investigations. Dans le même esprit, un rythme meilleur des travaux est généralement suivi dans les

affaires comportant des détenus, afin de réduire autant que possible la durée de la détention provisoire³⁷.

Toujours à titre de droit comparé, dans la phase de jugement, tant en matière civile qu'en matière pénale, un accroissement du nombre des affaires fixées aux audiences, ainsi qu'une réduction des conclusions écrites ou orales, et un raccourcissement des durées des délibérés pourraient être préconisés pour permettre aux juges d'alléger leurs travaux.

Il est aussi important de relever que les avocats sont aussi à l'origine des lenteurs

De même, la durée des procédures civiles et pénales peut constituer un déni de justice. L'accès aux tribunaux peut alors devenir largement illusoire.

À l'époque d'Internet et de l'immédiateté, le justiciable ne comprend pas cette longueur.

C. Le présumé laxisme du juge

La justice, en tant que fonction publique régaliennne, fait appel aux deniers publics. Il est donc de l'intérêt de tous qu'elle soit bien administrée et, sur le plan procédural, l'office du juge doit être garant d'une bonne administration de la justice. Pourtant, le comportement du juge camerounais démontre toute une autre réalité. Il est empreint du laxisme habituel du fonctionnaire africain³⁸, qui affecte la qualité de la justice.

En fait, une bonne administration de la justice sous-tend que le juge doit tirer parti de son pouvoir d'agir d'office, c'est-à-dire d'être en mesure de se prévaloir des prérogatives dont il dispose ou dont il est investi en raison de sa fonction³⁹. Et pour cela, il peut disposer d'une réelle maîtrise du temps procédural tout en n'étant pas cantonné dans un rôle purement passif, en comblant les carences des parties ou d'empêcher que leurs manœuvres

³⁷ Le législateur camerounais, il faut le préciser, a considérablement réduit les délais en matière de détention provisoire, dans le but de restreindre la durée des procédures en matière pénale. L'art. 221 du CPP prévoit que : «(1) La durée de la détention provisoire est fixée par le juge d'instruction dans le mandat. Elle ne peut excéder six (06) mois.

Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus pour six (06) mois en cas de crime et deux (02) mois en cas de délit.

(2) A l'expiration du délai de validité du mandat de détention provisoire, le juge d'instruction doit, sous peine de poursuites disciplinaires, ordonner immédiatement la mise en liberté de l'inculpé, à moins qu'il soit détenu pour autre cause. » Pourtant dans la pratique, la détention provisoire dure en moyenne vingt-quatre (24) mois et voire plus dans certains cas.

³⁸ DEGNI SEGUI (R.), *op. cit.*, p. 245.

³⁹ LEFORT (C.), « Contribution à l'étude du pouvoir d'office du juge dans le procès civil », in *Justices et droit du procès*, Paris, Dalloz., 2010, pp. 807-809.

dilatoires remettent en cause ce principe de bonne administration de la justice. Mais, c'est le contraire qui est observé dans la pratique, car le juge peut décider de classer des affaires sans suite et sans motif sérieux, de faire traîner les affaires au préjudice d'un justiciable. Ce dernier acte est le fait des manœuvres dilatoires orchestrées par des justiciables plus nantis pour essouffler leurs adversaires. En fait, les manœuvres dilatoires heurtent le déroulement de la procédure en l'allongeant. En d'autres termes, ce sont des comportements processuels qui enrayent le bon fonctionnement du service public de la justice, car le plaideur détourne le temps déloyalement afin de pouvoir le mettre à son profit, au détriment de son adversaire. Elles se retrouvent tout au long du procès, et même avant la saisine du juge, jusqu'au voies de recours. Et face à cette situation le juge judiciaire camerounais reste des silencieux. Cela peut être considéré comme un déni de justice de la part de « certains juges, conscient de bénéficier d'une large protection »⁴⁰. C'est en cela qu'immanquablement, la jurisprudence française n'a pas manqué de rappeler « *qu'il y a déni de justice non seulement dans le fait de refuser de répondre aux requêtes ou de négliger les affaires en état d'être jugées, mais aussi chaque fois que l'Etat et, à travers sa personne, les juges investis de la fonction de juger manquent à leur devoir de protection juridictionnelle* »⁴¹. C'est aussi le cas en cas de réponse tardive donnée par le juge à la demande du requérant. Alors que, c'est en disposant de son pouvoir de police processuelle que le juge pourra, lorsque les parties ne respectent pas les délais⁴². Mais le phénomène n'est pas exclusif du juge camerounais.

Ainsi, au Sénégal, le Médiateur de la République a attiré l'attention du chef de l'État dans le premier rapport qu'il lui a remis, sur le comportement grave et manifestement fautif d'un magistrat. Chargé d'une affaire, celui-ci n'avait prononcé aucun jugement à la date du 24 août 1991 sans aucune raison liée au service alors qu'elle était mise en délibéré depuis le 18 novembre 1989.⁴³ C'est en désespoir de cause que les intéressés ont sollicité l'intervention du Médiateur.

Au Bénin, la Cour Constitutionnelle a jugé inconstitutionnelle la procédure devant le tribunal de première instance de Porto-Novo pour méconnaissance du droit à être jugé dans un délai raisonnable⁴⁴. Le juge est conforté dans sa situation par le maintien d'un système de travail obsolète.

A. Le rudimentaire système de travail

⁴⁰ DEMBA SY, *op. cit.*, p. 14.

⁴¹ TGI de Paris, 06 juillet 1994, *Gaz. Pal.* 1994, 2.589, note Petit.

⁴² LEFORT (C.), « Contribution à l'étude du pouvoir d'office du juge dans le procès civil », *op. cit.*, pp. 807-809.

⁴³ DEMBA SY, *op. cit.*, p. 14.

⁴⁴ DCC 17-011 des 26 juin et 12 Août 1966 et 6 mars 1997.

L'environnement dans lequel travaille les magistrats n'offre pas des conditions de travail propices à la distribution d'une justice de qualité aux justiciables.

Les facteurs d'inconfort tiennent, d'une part, à la suppression de la règle de l'inamovibilité des juges (1), mais aussi, d'autre part, des conditions précaires de travail dans lesquels ils évoluent (2).

1. La suppression de la règle de l'inamovibilité des juges

La question de l'inamovibilité des juges est cruciale pour le fonctionnement de l'appareil juridictionnel. En ce sens que « *l'inamovibilité est avant tout une garantie d'indépendance et par là même une garantie de bonne justice* ». Bien plus, elle se pose en « une protection contre un éventuel arbitraire de la part du pouvoir exécutif » dans la gestion de la carrière des magistrats, quelle qu'en soit la signification qu'on lui attribue. Deux sont précisément à relever.

Dans son sens classique, l'inamovibilité « *consiste en la garantie que pendant une durée déterminée, un juge ne sera pas démis des fonctions qu'il exerce au sein de telle juridiction, ni ne fera l'objet d'une affectation* »⁴⁵. À l'instar du juge anglais qui en est le modèle achevé, « *il fait toute sa carrière dans le même poste, sans prétention à aucun avancement* »⁴⁶. Selon une approche plus répandue, l'inamovibilité est ce principe qui protège les magistrats du siège contre les suspensions, les révocations et les déplacements arbitraires, les mises en retraite anticipées en dehors des conditions prévues par la loi⁴⁷. Quand bien même ils pourraient être affectés d'un bout à l'autre de la République, ou passer du siège au parquet.

En second lieu, la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège a été initialement consacrée au Cameroun. Cela dès 1958 par la convention judiciaire franco-camerounaise encore appelée « convention franco-judiciaire » qui prévoyait que « *les magistrats de siège sont inamovibles* »⁴⁸. De même, ce principe sera consacré de manière identique par le constituant de 1960⁴⁹. Même si par la suite elle sera

⁴⁵ KAMTO (M.), « Les mutations de la justice camerounaise à la lumière du développement constitutionnel de 1996 », exposé tenu le 25 Octobre 1999 lors de l'ouverture des journées portes ouvertes de la justice, Extrait du Cameroun Tribune du 26 Octobre 1999, p. 4.

⁴⁶ WALINE (M.), « Le pouvoir exécutif (et son chef) et la justice », p. 99 in : *La justice*, Paris, PUF, 1961.

⁴⁷ GOUDEM (J.), L'organisation juridictionnelle du Cameroun, Thèse : Droit privé : Université de Yaoundé, p. 87 et 454.

⁴⁸ Art. 3 al. 2 de la convention judiciaire franco-camerounaise du 31 décembre 1958.

⁴⁹ V. art.41 al. 4 de la constitution du 04 mars 1960.

déconstitutionnalisée⁵⁰, elle ne disparaîtra pas pour autant de l'ordre juridique positif. Elle y restera présente dans les textes infra-constitutionnels jusqu'au statut de la magistrature de 1982.

Ledit texte posait en son article 5 (2) que « *sauf application des règles de l'intérim visées au chapitre X du présent statut, les magistrats du siège sont inamovibles et ne peuvent recevoir, sans acceptation de leur part, une autre affectation* »⁵¹. Toutefois, il était en outre précisé que « *par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5, tout magistrat du siège peut être, pour nécessité de service, nommé ou désigné à assurer un intérim sans son accord préalable* »⁵².

Il y a lieu ici de rappeler que dans la convention franco-judiciaire l'inamovibilité consacrée entraînait deux séries d'implications pour le juge. Primo, « *les décisions du gouvernement camerounais les concernant sont prises sur l'avis conforme émis à la majorité des membres la composant par une commission comprenant six membres dont le président de la cour d'appel qui en assure la présidence* »⁵³. Ladite commission étant composée de trois magistrats détachés par le gouvernement français dans les juridictions siégeant à Yaoundé, les plus anciens dans le grade le plus élevé dans leur carrière d'origine et trois magistrats nommés par le ministre de la justice. Secundo, il était prévu que « *les magistrats inamovibles ne peuvent sans leur accord être affectés dans un poste nouveau, sauf pour assurer l'indispensable continuité de service, dans le cas d'une délégation ou dans celui d'un intérim. L'avis conforme de la commission prévue ci-dessus est requis dans et l'autre cas* »⁵⁴.

Ainsi, du texte originel jusqu'au plus récent dispositif ayant consacré l'existence de la règle de l'inamovibilité dans notre droit, l'on observe aisément son érosion progressivement derrière une certaine ligne de continuité.

Dans la conception camerounaise, l'inamovibilité des magistrats du siège est toujours apparue principalement comme une garantie interdisant leur mutation ou leur affectation d'un poste à l'autre sans leur consentement. Au-delà, là où la convention de 1958 exigeait de surcroit l'avis conforme d'un organe de gestion de la carrière des magistrats exclusivement composé des membres du corps, y compris pour tout autre acte concernant les magistrats, le texte de 1982, sans inclure cette garantie⁵⁵, retenait seulement la possibilité d'une

⁵⁰ C'est-à-dire que le principe disparaîtra de la constitution, perdant ainsi sa valeur de principe constitutionnel.

⁵¹ Art. 5 (2) du décret n°82/467 du 04 octobre 1982 portant statut de la magistrature.

⁵² Art. 76 du décret n°82/467 du 04 octobre 1982.

⁵³ Art. 3 al. 2

⁵⁴ Art. 3 al. 3

⁵⁵ Non seulement l'organe de gestion des magistrats devenu Conseil Supérieur de la Magistrature a perdu de son

dérogation à la règle en cas de nécessité de service pour assurer l'intérim à un poste de travail.

Ainsi, rognée, grugée par le pouvoir réglementaire, la règle de l'inamovibilité des juges sera, en toute « logique », finalement effacée du droit positif camerounais. L'on n'en retrouve plus aucune trace dans le statut de la magistrature de 1995 actuellement en vigueur tel que modifié en 2004. Elle n'apparaît pas davantage, suprême paradoxe, dans le texte constitutionnel de 1996. Comme si en s'élevant du rang d'« autorité » à celui de « pouvoir » par la volonté du constituant, la justice a vu s'abaisser le niveau des garanties de son indépendance au lieu de les voir s'accroître.

Au demeurant, dans une certaine mesure seulement l'inamovibilité, telle qu'envisagée au Cameroun, protège le juge lorsqu'elle est consacrée, « *(.) et les empêche par-là de craindre pour leur situation* »⁵⁶. En effet, « *par l'inamovibilité, un magistrat a la certitude de ne pas descendre pour avoir rempli son devoir, soit : mais la crainte de ne pas monter, l'inamovibilité ne la supprime pas.* »⁵⁷ Or, excluant l'inamovibilité des juges, garantie certes, mais bien imparfaite déjà dans notre système institutionnel pour mettre ces derniers à l'abri des aléas de carrière, le pouvoir politique semble avoir opéré un véritable verrouillage du corps judiciaire en conservant dans le même temps, pour ses membres, un mécanisme d'avancement s'effectuant très largement au choix.

2. Les Conditions de travail précaire des magistrats

La fonction de juger dans un Etat démocratique doit avoir un caractère « sacré » afin que le pays soit doté d'une magistrature indépendante et responsable. Pour cela, il conviendrait d'assurer la revalorisation du traitement des magistrats de manière à leur permettre d'exercer leurs fonctions en toute indépendance en les mettant à l'abri de toute ingérence ou influence extérieure, et de ce fait, de protéger leurs conditions de vie. Il serait donc question de prendre en considération le statut social dégradé de ces derniers.

En effet, la rémunération constitue l'un des problèmes les plus importants de la condition du juge au Cameroun. Le magistrat exerce une fonction d'autorité qui doit inspirer le respect. C'est la raison pour laquelle, il doit bénéficier, dans l'intérêt du justiciable, d'une position privilégiée. C'est pourquoi, d'ailleurs, il bénéficie en principe d'une rémunération confortable, mais qui s'avère insuffisante dans les

indépendance entre temps, mais, de plus, son avis n'a plus aucune force obligatoire. S'il doit être requis, il ne lie cependant pas l'autorité investie du pouvoir de décision.

⁵⁶ GOUDEM (J.), L'organisation juridictionnelle du Cameroun, *op. cit.*, p. 455.

⁵⁷ GEORGIN (M.), L'avancement des fonctionnaires, Thèse, Paris, pp.68-69 ; cité par DIQUAL (L.), *La compétence liée*, Paris, LGDJ, 1964, p. 389.

faits. Le niveau des traitements mensuels, soit trois cent vingt-cinq mille francs (325 0 000 F CFA), perçus par les magistrats, est légèrement supérieur à celui des autres corps de la hiérarchie « A2 » recrutés par la voie de l'École Nationale d'Administration et de Magistrature⁵⁸. Les magistrats font partie des fonctionnaires les mieux payés du pays. Cependant, cette rémunération est nettement insuffisante face à la cherté du coût de la vie et pour un corps dont on aspire à faire le garant de l'État de droit. L'État devrait penser à revaloriser le traitement des magistrats, afin de faire sortir ceux-ci dans cette impasse qui les conduit inévitablement à succomber aux pratiques de pots de vin, de plus en plus fréquentes et généralisées dans toutes les administrations camerounaises comme précisé plus haut.

Il est indispensable d'allouer aux magistrats un traitement décent, des moyens de subsistance propre à réduire leur vulnérabilité afin de les aider à résister à toute forme de pression. Il est évident que les mesures à prendre pour consolider le déroulement de la carrière et le statut des magistrats pourront avoir un impact direct sur la motivation de ces derniers, qu'il s'agisse de mesures concernant le recrutement, le salaire (augmentation des salaires), la formation (mise en place d'activités de formation continue ou recyclage), le déroulement de la carrière (promotions régulières) ainsi que les garanties d'indépendance (respect du principe de l'inamovibilité). Un magistrat évoluant dans un environnement favorable sera plus enclin à promouvoir la transparence, l'indépendance et l'équité dans la gestion du système judiciaire. Enfin, pour assurer la responsabilisation et la protection des acteurs de la justice, il conviendrait de mettre en place des actions portant sur la révision et l'application des statuts des professionnels de la justice, sur l'élaboration et l'application des règles d'éthique et de déontologie des corps de professionnels, ainsi que sur des actions de formation de recyclage et de perfectionnement des intervenants. Pour réussir, cette stratégie requiert un engagement ferme de la part du personnel judiciaire. Cet engagement devrait se manifester et s'exprimer dans le cadre des activités réalisées au sein du secteur judiciaire.

⁵⁸ Un magistrat en début de carrière est intégré à la catégorie A2, indice 530. Outre les cent soixante-quatre mille cinq cent cinq francs (164 505 Fcfa) qui lui offre le barème du traitement indiciaire des fonctionnaires civils, le statut particulier de son corps lui réserve une prime de sujexion de trente (30 000) Fcfa, une indemnité de logement de cinquante (50 000) Fcfa et une indemnité d'eau et d'électricité de vingt (20 000) Fcfa. Soit un complément de cent mille (100 000) Fcfa. Ce qui lui procure avec tous les frais de missions et déplacement une rémunération d'environ trois cent vingt-cinq mille (325 000) Fcfa. Cf. BAKITA BA BINYET (J. O.), « Système de rémunération et motivation des fonctionnaires camerounais : une analyse théorique », *Gestion et management publics*, vol. 8, Janvier 2010, p. 15.

Parlant de l'amélioration des rémunérations des magistrats, Pierre TRUCHE a écrit que « *(l'argent), c'est parait-il, un critère essentiel de la réussite. On a pu apprécier la sollicitude d'un représentant patronal qui appelle de ses vœux une revalorisation substantielle de la rémunération des magistrats (.)* »⁵⁹. Mais, il ajoute : « *ce n'est pas de la position sociale du juge dont dépend la qualité des décisions. En France, celui qui choisit cette profession, que ce soit à l'issue de ses études universitaires ou après avoir exercé un autre métier, peut savoir exactement quelles seront ses ressources pour plusieurs années à venir. Il ne peut contester qu'elles les mettent à l'abri du besoin. L'argent n'est pas la raison de son choix. Les syndicats professionnels l'ont bien compris qui ne font plus, depuis longtemps, de l'augmentation des rémunérations une revendication essentielle. Tout au plus note-t-on un jeu qui consiste périodiquement à revendiquer la parité avec d'autres corps ayant des responsabilités comparables lorsque ceux-ci ont obtenu des avantages nouveaux (.)* ». Les très rares magistrats français qui se sont laissés à solliciter pour eux ou pour leurs proches des avantages financiers qu'ils ne pouvaient obtenir de tiers qu'en raison de leur fonction le payent, maintenant, de poursuites pénales et de révocation »⁶⁰. Si le magistrat français peut affirmer que l'État l'a mis à l'abri du besoin matériel, tel n'est pas le cas de son collègue camerounais.

S'agissant des pays en voie de développement, comme le Cameroun, Pierre TRUCHE dit : « *(.). Les salaires très bas que peuvent verser les autorités des pays pauvres entraînent inévitablement la recherche d'autres ressources pour satisfaire les besoins matériels, d'où un double emploi, avec ce que cela suppose de non disponibilité et d'équivoque, voire de corruption à un niveau d'ailleurs médiocre. Les bailleurs de fonds internationaux le savent bien et recommandent l'élévation des rémunérations comme préalable à toute réforme de la justice* »⁶¹.

Tout d'abord, leur faible rémunération et le manque de moyens matériels qui en découle inévitablement, les placent dans une situation trop précaire pour qu'ils puissent jouir d'une certaine « notabilité » auprès de ceux qui les solliciteraient éventuellement pour rendre la justice ou de ceux qu'ils auraient condamnés. Peut-on vraiment concevoir qu'un juge vienne partager le même autobus avec un prévenu qu'il vient tout juste de condamner, même d'une peine très légère ? Fait banal, hélas, dans certains pays africains. Outre le risque d'agression qu'il encourt, le bon sens exige que des mesures soient prises pour faire cesser cette situation de précarité qui, à l'évidence, ne favorise guère l'autorité nécessaire dont le juge doit jouir en vue d'une bonne administration de la justice.

⁵⁹ TRUCHE (P.), *juger, être jugé, Le magistrat face aux autres et à lui-même*, Paris Fayard, 2001, p. 125.

⁶⁰ TRUCHE (P.), *op. cit.*, pp. 125-126.

⁶¹ TRUCHE (P.), *op. cit.*, p. 126.

En définitive, la crise de confiance faite au juge judiciaire camerounais suscite de nombreuses interrogations. Le défi que doit relever le juge judiciaire en tant qu'organe et institution concerne sa capacité à se hisser au-dessus de ces maux émanant tant de son environnement social que de son cadre de travail. En ce sens qu'il est d'abord et avant tout le protecteur des droits fondamentaux et des libertés individuelles face aux pouvoirs publics, et cela indépendamment de l'organisation du système juridictionnel. Ainsi, il est donc crucial qu'il prenne conscience de tous ces maux qui le discrédite et cherche à se métamorphoser afin de reconquérir la confiance des justiciables voire des citoyens.